CONVENTION NATIONALE.

DÉCLARATION ET OPINIONS

DE DENIS LEMARECHAL,

Député du département de l'Eure,

Sur les trois questions relatives au jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

SUR LA PREMIÈRE QUESTION:

Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté de la Nation, & d'attentat à la sûreté générale de l'Etat?

JE déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer; en conséquence, & d'après cette explication, je déclare, sur mon honneur & ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation.

Sur la Deuxième question:

Le jugement qui sera rendu sera-t-il soumis à la ratification du peuple ?

Je respecte la souveraineté du peuple, & je connois trop sa sagesse pour lui faire l'injure de présumer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner la guerre civile ; en conséquence, persistant dans la déclaration que j'ai faite sur la première question, je demande que dans le cas ou la Convention nationale porteroit un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple, réuni en assemblées primaires par communes ou par cantons.

Sur la troisième question:

Quelle peine infligera-t-on à Louis ?

Je n'étois point à l'assemblée électorale du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple ; mais j'ai su par mes collègues, & l'opinion de plusieurs me le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'illeurs l'assemblée électorale n'avoit pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle étoit elle-même composée de délégués, dont l'unique objet étoit de nommer les membres qui devoient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déja manifestée sur les deux premières questions, & je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux mesures de sureté générale, que je crois nécessaires & indispensables pour le salut de la République.

Je ne ſuis point arrêté par la crainte de ma reſponſabilité perſonnelle; mais je ſais qu'elle ne peut compenſer les malheurs que je prévois, dans le cas où la Convention nationale prononceroit irrevocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs il y a tant de moyens d'éluder toutes les reſponſabilités, ſur-tout pour ceux qui ne tiennent à la ſociété par aucun lien moral, que je ne ſuis point ſurpris de voir un certain nombre d'individus en préſenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue reſponſabilité ſur une ſeule tête, & même ſur celles de tous les membres qui compoſent la Convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de pluſieurs milliers d'hommes, ſi la guerre continue.

Je crois donc que pour arrêter ce fléau déſaſtreux, pour épargner le ſang de nos frères, & ſauver en même temps la fortune publique de la chute terrible dont elle eſt menacée; je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de juſtice & de généroſité & les détacher des tyrans qui voudroient ſe ſervir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conſerver Louis & ſa famille en lieu de sûreté, juſqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la concluſion d'une paix glorieuſe & durable. En ſuivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre miſſion & d'avoir donné l'exemple de la plus monſtrueuſe tyrannie, en méconnoiſſant la ſéparation des pouvoirs, ſans laquelle il n'y a point de conſtitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette ſéparation des pouvoirs, en caractères inéfacables dans la déclaration des droits, que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir; j'y vois auſſi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antieurement au délit, & légalement appliquée. Je ne trahirai point mon ſerment.

« Je demande que Louis & ſa famille ſoient mis en
» lieu de ſûrete ; qu'ils y ſoient gardés juſqu'après la
» concluſion de la paix entre la France & les puiſſances
» ennemies ; qu'enſuite ils ſoient déportés hors du terri-
» toire de la République ».

A Paris, le dix-ſept janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République française.

D. LEMARECHAL.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.